



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 942

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-1949

ENTRE :

M. F.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Teresa Jaenen

DATE DE L'AUDIENCE : Le 9 octobre 2020

DATE DE LA DÉCISION : Le 9 octobre 2020

DÉCISION

[1] Je rejette l'appel. Le prestataire n'est donc pas admissible à des semaines additionnelles de prestations d'assurance-emploi.

APERÇU

[2] M. F. est le prestataire. Une période de prestations d'assurance-emploi (AE) a été établie pour lui. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a conclu que le prestataire pouvait recevoir des prestations d'AE pendant 33 semaines. Il a reçu ces prestations. Cependant, le prestataire estimait qu'il avait droit à plus de prestations à cause de la pandémie et du fait qu'il est incapable de trouver un emploi. Le prestataire a aussi demandé à la Commission de lui accorder une subvention pour lancer une petite entreprise. La Commission a rejeté la demande de révision du prestataire. Il a donc fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTION EN LITIGE

[3] Quel est le nombre de semaines de prestations auquel le prestataire est admissible durant sa période de prestations, et devrait-il être admissible à un plus grand nombre de semaines?

ANALYSE

[4] Le nombre de semaines d'admissibilité¹ est déterminé selon le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées par le prestataire durant sa période de référence et selon le taux régional de chômage².

[5] Le prestataire affirme qu'il devrait être admissible à plus de semaines de prestations compte tenu de la pandémie et du fait qu'il ne peut pas trouver de travail.

[6] Le prestataire m'a confirmé qu'il habite à Toronto et qu'il n'avait travaillé nulle part ailleurs ni accumulé d'autres heures que celles indiquées sur son relevé d'emploi au moment où il avait fait sa demande de prestations d'AE.

¹ *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), art 12(2).

² *Loi sur l'AE*, annexe 1 de l'article 12(2).

[7] Le prestataire a accumulé 1728 heures assurables durant sa période de référence. Il est donc dans la catégorie des « 1715–1749 » heures, et son taux de chômage régional est dans la fourchette des « 6 % et moins »³. En fonction de ces deux facteurs, le prestataire peut recevoir des prestations d'AE pendant un maximum de 33 semaines.

[8] J'accepte les observations de la Commission voulant que le prestataire habitait dans la région de Toronto, dont le taux de chômage est de 5,7 %. Une période de prestations débutant le 5 janvier 2020 a été établie, et il avait accumulé 1728 heures assurables durant sa période de référence, soit du 6 janvier 2019 au 4 janvier 2019. Le prestataire était admissible à 33 semaines de prestations.

[9] Je suis sensible à la situation du prestataire. Il demeure effectivement sans emploi au terme de toutes les semaines de prestations auxquelles il était admissible. Toutefois, je dois tenir compte des faits et appliquer la loi. Les faits révèlent que le prestataire est admissible à 33 semaines de prestations d'AE. Le nombre d'heures assurables et le nombre de semaines de prestations ne sont pas établis de façon discrétionnaire. Ni la Commission ni moi ne pouvons ignorer ou modifier les exigences, peu importe la situation personnelle du prestataire⁴.

[10] Durant l'audience, le prestataire a dit qu'il ne savait pas s'il serait admissible à la prestation canadienne d'urgence (PCU) quand il avait fait appel au Tribunal. Il a confirmé qu'il a demandé la PCU et qu'il avait commencé à la toucher au terme de ses 33 semaines de prestations. Il a dit que, quand il avait commencé à toucher la PCU, il avait cru que son appel n'était peut-être plus nécessaire. Il avait cependant décidé de garder l'audience prévue, comme il n'arrive toujours pas à trouver un emploi. Il veut maintenant savoir s'il pourrait être admissible à la nouvelle prestation d'AE qui avait récemment été annoncée.

[11] Le prestataire dit aussi vouloir une subvention du gouvernement afin de lancer une petite entreprise.

³ Loi sur l'AE, annexe 1 (tableau).

⁴ La décision *Canada (PG) c Kneé*, 2011 CAF 301, explique le principe selon lequel les arbitres ne peuvent ni réécrire la loi ni l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire.

[12] Malheureusement, mon pouvoir se limite à trancher la question qui fait l'objet de l'appel. Pour ce qui est de son admissibilité aux nouveaux programmes d'AE ayant été annoncés, je peux seulement recommander au prestataire de communiquer avec Service Canada. De la même façon, je n'ai pas le pouvoir d'accorder au prestataire la subvention gouvernementale qu'il réclame pour l'aider à lancer une petite entreprise. Je lui recommanderais de faire des recherches sur les programmes qui seraient offerts par des organismes fédéraux ou provinciaux afin de soutenir le démarrage d'une entreprise.

CONCLUSION

[13] Je conclus que le prestataire n'est pas admissible à des semaines additionnelles de prestations d'AE.

[14] L'appel est rejeté.

Teresa Jaenen

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 9 octobre 2020
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	M. F., appellant